

S822

27 AVR. 2006



ALTUM

Société Anonyme

Au capital de 40.000 euros

Siège Social : 3 Rue Pierre et Marie Curie 33525 BRUGES

BORDEAUX B 301 572 442

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 10 Février 2006**

L'an 2006,

Le 10 Février,

A 10 heures,

Les administrateurs de la société ALTUM se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

Monsieur Alexandre CATTIN,
Monsieur William POUYALET,
Monsieur Pierre RONDEAU

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Alexandre CATTIN préside la séance.

Monsieur William POUYALET remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution sans liquidation de la société CABINET CHRISTIAN AUGER,
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE CABINET CHRISTIAN AUGER.

Le Président expose au Conseil que la Société détient la totalité des actions de la société CABINET CHRISTIAN AUGER, et qu'il serait opportun d'envisager la dissolution de cette société.

Il précise qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution s'effectuerait sans liquidation et entraînerait la transmission universelle du patrimoine de la société CABINET CHRISTIAN AUGER à la société ALTUM sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci.

L'opération sera soumise au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide la dissolution anticipée de la société CABINET CHRISTIAN AUGER, sans liquidation, avec transmission universelle de son patrimoine à notre Société.

En conséquence, il donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de la société CABINET CHRISTIAN AUGER, de signer tous actes, et d'accomplir toutes formalités permettant la réalisation de la décision qui précède.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

**Copie certifiée
conforme**

Le Président

27 AVR. 2006

S822



CABINET CHRISTIAN AUGER

Société anonyme au capital de 50.000 euros

Siege social : 127 Rue David Johnston

33000 BORDEAUX

301 610 614 RCS BORDEAUX

**DECLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE
CABINET CHRISTIAN AUGER**

Enregistré à : SIE DE BORDEAUX CENTRE
Le 20/03/2006 Bordeaux n°2006/642 Case n°28
Frais de greffe : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

EXPOSE

La société ALTUM, société anonyme au capital de 40.000 euros, dont le si
Rue Pierre et Marie Curie 33525 BRUGES, immatriculée sous le numéro 301 572 442 RCS
BORDEAUX est devenue Actionnaire unique de la société CABINET CHRISTIAN AUGER,
société anonyme au capital de 50.000 euros, ayant son siège social 127 Rue David Johnston ,
33000 BORDEAUX, immatriculée sous le numéro BORDEAUX B 301 610 614, pour avoir
racheté la totalité des actions composant le capital de ladite Société.

Aux termes d'une délibération en date du 10 Février 2006, le Conseil d'Administration de la
société ALTUM a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société CABINET
CHRISTIAN AUGER, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a
autorisé Monsieur Alexandre CATTIN, Président du Conseil d'Administration, à souscrire la
présente déclaration.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la société CABINET CHRISTIAN AUGER
feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société
ALTUM.

DECLARATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Alexandre CATTIN, agissant en
qualité de Président du Conseil d'Administration, représentant légal de la société ALTUM ,
propriétaire de la totalité des actions de la société CABINET CHRISTIAN AUGER :

Déclare dissoudre la société CABINET CHRISTIAN AUGER par anticipation à compter du
1° Janvier 2006.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution
entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société CABINET CHRISTIAN
AUGER à la société ALTUM, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence
d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de
celles-ci.

Toutes les opérations réalisées par la société CABINET CHRISTIAN AUGER après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société ALTUM.

Et s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la société CABINET CHRISTIAN AUGER et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société CABINET CHRISTIAN AUGER à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

Monsieur Alexandre CATTIN agissant ès qualités déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

La société ALTUM s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code:

- de reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société CABINET CHRISTIAN AUGER et d'autre part la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts;
- de se substituer à la société CABINET CHRISTIAN AUGER pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts);
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts);
- de réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (art. 210 A-d du Code général des impôts);
- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société. A défaut, la société ALTUM doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CABINET CHRISTIAN AUGER.



- La société ALTUM s'engage à conserver les titres de participation que la société dissoute aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

Suite à la transmission universelle du patrimoine de la société CABINET CHRISTIAN AUGER à la société ALTUM, Monsieur Alexandre CATTIN ès qualités requiert expressément l'application de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ALTUM s'engage :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans la transmission,
- à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II audit Code, dans les conditions qui auraient été exigibles si la Société avait continué son activité.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont elle relève.

Monsieur Alexandre CATTIN agissant ès qualités s'engage expressément:

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et actionnaire unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts;
- à tenir, en ce qui concerne la société actionnaire unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

FORMALITES

Monsieur Alexandre CATTIN, agissant ès qualités s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,



De telle sorte que la société CABINET CHRISTIAN AUGER dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Alexandre CATTIN, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Bruges
Le 2 Mars 2006
En quatre originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a few horizontal ones, appearing to be a stylized 'C' or similar character.